

Programme canadien antidopage 2021 : résumé des principales modifications (version finale)

Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a recueilli les commentaires d'organismes nationaux et multisports afin d'éclairer la rédaction du Programme canadien antidopage (PCA) 2021. Le PCA 2021 intègre tous les éléments du Code mondial antidopage 2021 (Code 2021) et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Voici un résumé des principales modifications apportées au PCA 2015 :

- L'obligation pour les athlètes d'être assujettis au PCA pendant six mois avant de participer à une manifestation internationale est maintenue. Cette exigence a toutefois été assouplie pour permettre l'octroi d'exemptions dans les cas où une application stricte serait injuste ou déraisonnable. Le commentaire sur cet article explique pourquoi la durée de six mois est maintenue. (Partie A, article 4.4)
- La règle de six mois fait maintenant l'objet d'un paragraphe à part entière. (Partie A, article 4.4)
- Après une violation des règles antidopage, un organisme sportif doit automatiquement mener une enquête et en rapporter les conclusions et des suggestions d'améliorations au CCES. (Partie B, articles 5.3 i) et 6.4.6)
- Les athlètes qui se joignent à un organisme de sport sont assujettis à ses règles, et par conséquent au PCA (Partie B, article 6.4.1). De plus, les membres d'un Groupe national d'athlètes (GNA) qui sont assujettis au PCA doivent expressément convenir, dans leur contrat de l'athlète, de le demeurer (peu importe leur statut au sein de leur organisme de sport) jusqu'à ce qu'ils soient retirés du GNA ou qu'ils prennent leur retraite, selon ce qui se produit le plus tôt.
- Des « membres désignés du personnel d'encadrement des athlètes » qui travaillent avec des membres d'un GNA doivent maintenant signer des contrats annuels pour confirmer qu'ils sont assujettis au PCA (partie B, article 6.4.3). Cette nouvelle exigence ne vise qu'un nombre relativement faible d'entraîneurs, de soigneurs et de personnes qui accompagnent des athlètes au Canada.
- Bien que le commentaire sur l'article 23.2.2 du Code 2021 autorise les fédérations internationales à utiliser les données d'une analyse de contrôle du dopage pour surveiller l'admissibilité au titre des règles sur le contrôle de genre ou d'autres règles d'admissibilité, le PCA 2021 prévoit expressément que le CCES ne peut utiliser de telles données autrement qu'à des fins légitimes de lutte contre le dopage. (Partie C, introduction, commentaire au règlement 5.1)
- La nouvelle Déclaration des droits antidopage des sportifs a été intégrée à la partie C des règlements du PCA. Les trois nouveaux droits recommandés ont été définis. (Partie C, introduction)

- Certains membres du personnel et bénévoles du CCES et des organismes sportifs ayant adhéré au PCA sont assujettis à ce dernier. Ces personnes n'auront pas à subir de contrôles, mais devront respecter les règles antidopage. (Partie C, règlement 1.3.1)
- Les athlètes à la retraite qui souhaitent obtenir une exemption à la règle les obligeant à fournir un préavis de six mois avant de concourir dans une manifestation internationale ou nationale ne seront pas autorisés à concourir avant que l'AMA rende une décision concernant l'exemption et, le cas échéant, que tout appel subséquent soit entendu. (Partie C, règlement 5.6.1)
- Le libellé du PCA a été modifié pour refléter l'utilisation des termes « Tribunal antidopage », « Formation antidopage » et « Formation d'appel antidopage » par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada. (Notamment dans la partie C, règlements 8.1 et 13.2.2)
- Les athlètes peuvent demander que leur audience soit rendue publique, au moyen d'une liaison audio entre le public et les procédures de la Formation antidopage. (Partie C, règlement 8.2.2.3)
- Le PCA 2021 propose une nouvelle approche concernant la gestion des résultats des audiences et des appels et la possibilité pour une partie d'obtenir le remboursement de certains frais auprès de l'autre. (Partie C, règlement 8.2.4.8)
- Afin que les organismes sportifs soient tenus responsables de leurs participants, des amendes peuvent leur être imposées s'il y a des problèmes de dopage importants dans leur sport et qu'ils omettent de procéder à l'examen interne obligatoire ou de mettre en œuvre les mesures recommandées. (Partie C, règlement 10.12)
- Le PCA introduit une nouvelle catégorie, soit les substances donnant lieu à des abus. Un athlète qui utilise ces substances peut obtenir un allègement de sa sanction s'il participe à un programme de traitement. (Partie C, règlement 10.2.4)
- En temps normal, tous les appels sont entendus par trois arbitres. Toutefois, si toutes les parties en conviennent par écrit, un arbitre peut être nommé par le Tribunal antidopage pour siéger seul en tant que Formation d'appel antidopage. (Partie C, règlement 13.2.2.1.1)